

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration.

A R R Ê T

**n° 78.606 du 8 février 1999
A. 53.384/IX-604**

En cause : Marc VERHAERT,
 demeurant à VORSELAAR,
 Proosthoevebaan 8

contre :

la Communauté flamande, représentée par
le Gouvernement flamand
ayant élu domicile chez
Me M. BOES, avocat,
ayant son cabinet à BERINGEN,
Scheigoorstraat 5

partie intervenante :

Fernand DESMYTER,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 1993 par laquelle Marc VERHAERT demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juin 1993 nommant Fernand DESMYTER secrétaire général du Département de l'environnement et de l'infrastructure;

Vu la requête en intervention du 29 avril 1994;

Vu l'ordonnance du 29 juin 1994 accueillant l'intervention de Fernand DESMYTER;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires de la partie intervenante et du requérant;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 1996, ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 21 septembre 1998, date à laquelle elle a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 19 octobre 1998;

Entendu, M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me G. COENEN, avocat, loco Me M. BOES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu, en ce qui concerne le recours en annulation, M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Par circulaire du 6 mai 1993, reçue par le requérant le 7 mai 1993, il est communiqué que l'emploi de secrétaire général du Département de l'environnement et de l'infrastructure est déclaré vacant à compter du 1er juillet 1993.

1.2. Une "monographie de la fonction" et les "exigences fonctionnelles" sont jointes à la circulaire.

1.3. Les conditions statutaires de nomination sont les suivantes :

- être titulaire d'un grade du rang 16 ou 15 et compter au moins une année d'ancienneté de grade;
- posséder le diplôme d'ingénieur civil.

1.4. Le requérant postule le 19 mai 1993, la partie intervenante le 18 mai 1993. Tous deux sont ingénieurs civils.

1.5. Par note du 28 mai 1993, le directeur général compétent transmet le dossier de nomination au ministre-président du Gouvernement flamand.

Le dossier comporte la déclaration de vacance, l'appel aux candidatures et la monographie de la fonction y afférente, les 21 candidatures et le classement selon l'ancienneté.

1.6. Par arrêté du Gouvernement flamand du 25 juin 1993, l'ingénieur Fernand DESMYTER, inspecteur général, est promu par avancement de grade au grade de secrétaire général du Département de l'environnement et de l'infrastructure avec effet au 1er juillet 1993.

L'arrêté est motivé de la manière suivante :

"Considérant que M. l'ingénieur Fernand DESMYTER est préféré aux autres candidats parce que, de tous les candidats, il a les meilleures connaissances et la meilleure approche en ce qui concerne l'élaboration de la structure actuelle du Ministère de la Communauté flamande et le fonctionnement des différents départements, notamment grâce à ses activités en tant que membre de la Commission d'étude et d'encadrement pour la structuration des services de l'Exécutif flamand; parce que durant sa formation continue, il s'est intéressé, plus que les autres candidats, aux processus stratégiques de changement au sein du Ministère de la Communauté flamande, notamment en suivant tant une formation managériale pour les fonctionnaires flamands à la 'Vlerickschool voor management' qu'en participant aux séminaires thématiques de management destinés aux fonctionnaires dirigeants de la Communauté flamande à Deauville et au séminaire de management et d'innovation organisé pour les fonctionnaires du Département de l'environnement et de l'infrastructure à Limelette; parce qu'en raison de ses activités dans différents cabinets en charge des travaux publics, à l'administration centrale des routes, au secrétariat général et en tant que fonctionnaire dirigeant d'un service extérieur, il est le mieux placé pour accompagner les changements organiques futurs au sein du Département de l'environnement et de l'infrastructure; parce qu'il a fait preuve d'un grand engagement en termes de travail d'équipe ainsi que de motivation et de responsabilisation de ses collaborateurs".

1.7. Le requérant est informé de la promotion le 28 juin 1993 et introduit un recours en annulation le 23 août 1993.

1.8. L'arrêté attaqué est publié par extrait au Moniteur belge du 3 juillet 1993.

2.1.1. Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant demande la récusation de "l'Auditeur général ROELANDT M. dans cette procédure";

2.1.2. Considérant qu'il ne peut être fait droit à cette demande; qu'en effet, l'article 64 du règlement de procédure dispose expressément que la récusation est proposée par requête motivée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce; que la "demande de récusation" n'est dès lors pas recevable;

2.2.1. Considérant que le requérant a déposé un mémoire en réplique complémentaire en réponse au mémoire de la partie intervenante; que le règlement de procédure ne connaît pas pareille pièce, de sorte qu'il convient de l'écarter des débats;

3.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen d'annulation de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il écrit "qu'il paraît" que la partie défenderesse "n'a pas respecté ou n'a pas respecté suffisamment" l'obligation de motiver formellement l'arrêté attaqué, qu'il n'a toutefois pas pu consulter l'arrêté étant donné que la partie défenderesse ne l'a ni publié ni diffusé, qu'il a néanmoins appris le défaut de motivation suffisante "de sources sûres"; que le requérant invite "dès lors" la partie défenderesse à verser l'arrêté attaqué au dossier du recours qu'il a introduit;

3.1.1. Considérant qu'en ce qui concerne celui qui fait l'objet d'une décision - en l'espèce, l'arrêté de nomination attaqué par le requérant le concerne en ce qu'il implique le refus de le nommer - le sens de la loi sur la motivation formelle est de l'éclairer sur les motifs de cette décision de façon à ce qu'il soit à même d'apprécier en connaissance de cause s'il se justifie de se défendre contre la motivation de cette décision en recourant aux moyens que le droit met à sa disposition; que cela constitue pour lui la différence essentielle par rapport à la situation antérieure à la loi sur la motivation formelle, lorsqu'il risquait de ne déceler les motifs de la décision qu'après avoir épuisé ses voies de recours, à savoir après l'introduction d'un recours en annulation;

Considérant que selon son deuxième moyen d'annulation, le requérant estime qu'il aurait dû être informé de l'arrêté attaqué;

Considérant que la circonstance que c'est à tort que cet arrêté, y compris ses motifs, ne lui a pas été communiqué, pouvait constituer pour le requérant un motif de ne pas introduire de recours pour l'heure, se fondant sur le fait que le délai prévu pour introduire un recours en annulation n'avait pas encore commencé à courir en ce qui le concerne parce qu'en dépit de la loi sur la motivation formelle, il n'était pas à même d'apprécier en connaissance de cause s'il se justifiait de contester en justice la motivation de l'arrêté;

Considérant que le requérant n'a pas attendu la notification de l'arrêté attaqué pour introduire son recours; qu'il est apparu au 3.1. qu'il estime suffisant de prendre connaissance de cet arrêté en consultant le dossier administratif; que selon son troisième moyen d'annulation, il avait déjà été parfaitement à même de critiquer les motifs de l'arrêté attaqué dans sa requête, ce qui lui aurait été bien sûr impossible s'il n'en avait pas eu du tout connaissance; que dans la mesure où cette connaissance était insuffisante en raison de la non-communication de l'arrêté attaqué, il a pu la compléter en consultant l'arrêté dans le dossier administratif conformément à ses vœux; qu'il a dès lors pu utiliser ces compléments d'information en rédigeant son mémoire en réplique;

Considérant que la question de savoir si les critiques formulées par le requérant à l'égard des motifs de l'arrêté attaqué sont fondées, ne porte pas sur l'adéquation de la motivation formelle, c'est-à-dire de la formulation des motifs dans l'arrêté attaqué, mais bien sur l'adéquation de la motivation matérielle, c'est-à-dire des motifs considérés sous l'angle de leur contenu, indépendamment de leur formulation éventuellement défectueuse;

Considérant que le Conseil rejette dès lors les premier et deuxième moyens et passe au troisième moyen, au reproche d'irrégularité que le requérant fait valoir dans ce moyen quant à la valeur substantielle des motifs indiqués pour justifier l'arrêté attaqué;

4.1. Considérant que le grief d'irrégularité articulé par le requérant, tel qu'il est notamment développé dans son mémoire en réplique, peut être résumé comme suit :

a. la circulaire portant communication de la déclaration de vacance de l'emploi en cause est assortie de 19 exigences fonctionnelles; selon l'arrêté attaqué, seuls 4 de ces critères ont été retenus, les 15 autres n'ayant même pas été abordés, si ce n'est sommairement; on aurait dû vérifier, pour chaque candidat, dans quelle mesure il satisfaisait aux 19 exigences;

b. même si la partie défenderesse pouvait se limiter aux 4 exigences qu'elle a examinées, l'arrêté attaqué ne repose pas pour autant sur des motifs adéquats : la personne nommée a fait l'objet de constatations générales qui auraient pu tout aussi bien s'appliquer au requérant; un motif répond à chacun des critères retenus par la partie défenderesse; or le requérant peut réfuter chacun de ces motifs l'un après l'autre en procédant à une comparaison avec ses propres titres répondant au critère concerné;

4.2. Considérant que dans la circulaire relative aux exigences fonctionnelles visées par le requérant, on peut lire ce qui suit :

"...

La description du profil de cet emploi est jointe en annexe 1.

...

Les candidatures sont introduites au moyen du formulaire ci-joint (annexe 2).

...";

Considérant que dans une "note explicative" du secrétaire général jointe à la circulaire, on peut lire à propos des exigences fonctionnelles précitées ce qui suit :

"Conformément à l'art. 8, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 22 mai 1991 fixant des dispositions statutaires particulières pour le personnel du Ministère de la Communauté flamande (règlement organique), une monographie de la fonction ainsi que le profil souhaité en ce qui concerne la spécialité, l'expérience professionnelle ou les qualifications ont été joints à l'avis de vacance concernant l'emploi à conférer.

Ce profil souhaité est mentionné dans l'en-tête 'exigences fonctionnelles' de l'annexe 1. Ces 'exigences fonctionnelles' (profil) ne comportent nullement de conditions statutaires de nomination complémentaires et ont donc une valeur purement indicative. Ces exigences donnent le profil souhaité du candidat idéal pour la fonction concernée.

La monographie de la fonction et le profil souhaité servent uniquement :

- d'une part, à communiquer aux candidats potentiels quelques informations concernant la nature et le contenu de la fonction et les caractéristiques essentielles du titulaire;
- d'autre part, à donner au Gouvernement flamand en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination un outil supplémentaire pour apprécier les différentes candidatures introduites en vue de l'emploi vacant.

Le fait qu'un candidat ne satisfait pas à une ou à plusieurs exigences fonctionnelles ne signifie nullement que ce candidat ne peut être nommé à l'emploi vacant concerné.

Il signifie uniquement que pour cet aspect des exigences fonctionnelles, le candidat concerné répond moins bien au profil idéal souhaité pour l'emploi vacant concerné.";

Considérant que dans l'annexe 1 de la circulaire, on peut lire le texte suivant après la "monographie de la fonction" :

"2. Exigences fonctionnelles.

2.1. Aptitudes et qualités techniques

- connaissance et expérience en ce qui concerne l'ensemble du fonctionnement des services publics;
- une bonne capacité d'analyse et de synthèse;
- une compréhension et des connaissances polyvalentes des tâches, de l'organisation et du fonctionnement du Département de l'environnement et de l'infrastructure;
- une compréhension et des connaissances étendues des six départements du Ministère de la Communauté flamande;
- connaissance du fonctionnement du Gouvernement flamand.

2.2. Aptitudes et qualités sociales

- capacités de direction et d'organisation en vue de diriger un département;
- aptitudes relationnelles tant vis-à-vis des utilisateurs du département que sur le plan interne;
- capacité à communiquer et à négocier;
- forte capacité à assumer des responsabilités en matière de gestion des activités, du personnel et des finances;
- grande discrétion;
- autorité personnelle;
- capacité à travailler en fonction de délais.

2.3. Qualités et créativité managériales.

- capacité à gérer ses activités avec méthode;
- grande capacité d'innovation;
- forte capacité conceptuelle;
- capacité à formuler des options politiques;
- capacité à diriger du personnel hautement qualifié;
- capacité à gérer les relations extérieures;
- capacité à gérer du personnel, des moyens financiers et matériels.";

Considérant que l'annexe 2 de la circulaire, à savoir le formulaire de demande, comprend la rubrique suivante :

"Argumentation dont il apparaît que le candidat répond au profil :

- Critères : - aptitudes et qualités techniques
- aptitudes et qualités sociales et humaines
- qualités et créativité managériales.";

Considérant que les textes cités justifient les conclusions suivantes :

a. Il n'y a pas 19 exigences fonctionnelles, mais uniquement 3 : premièrement, les aptitudes et qualités techniques, deuxièmement, les aptitudes et qualités sociales et troisièmement les qualités et la créativité managériales; le requérant

trouve 19 exigences en ce qu'il qualifie d'autant d'exigences ce qui est indiqué pour illustrer chacune de ces exigences; il le fait à tort et le prouve dans sa lettre de candidature même : pour la rubrique susvisée "Argumentation dont il apparaît que le candidat répond au profil", il ne scinde pas son argumentation en 19 points, ni même en trois points mais répond aux trois "critères" mentionnés dans la même rubrique; ces trois critères, qui doivent donc faire l'objet d'une argumentation de la part des candidats, correspondent littéralement aux trois exigences fonctionnelles visées ci-dessus; cela confirme que l'on attendait des candidats qu'ils fassent part de leurs arguments sur ces trois exigences, arguments qu'ils pouvaient alors développer concrètement en s'inspirant de ce qui avait été ajouté ailleurs, et non dans la rubrique "Argumentation ..." qu'ils devaient remplir, en ce qui concerne ces trois exigences en 19 points; Considérant que l'on comprend en tout cas mal comment le requérant peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa candidature à la lumière de 19 exigences fonctionnelles alors qu'il n'a pas saisi lui-même l'occasion de la confronter à 19 arguments en sa faveur;

b. les trois exigences fonctionnelles ne sont pas assimilables à une stricte condition de nomination statutaire; elles ne peuvent toutefois pas davantage être négligées; il s'agit d'éléments qui s'inscrivent dans le prolongement de la monographie de la fonction qui devait être donnée conformément à l'article 8, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 22 mai 1991; elles limitent en tant que telles le pouvoir discrétionnaire que la partie défenderesse devait exercer lors de son appréciation des candidatures;

4.3. Considérant que le requérant peut dénoncer utilement le fait que pour les quatre points qui, selon la motivation de l'arrêté attaqué, étaient prépondérants dans le choix de la partie défenderesse, ses titres n'ont pas été dûment comparés à ceux du candidat choisi; que, bien entendu, le requérant peut uniquement se plaindre du manque de comparaison avec ses propres titres, que lorsqu'il dit que la partie défenderesse aurait dû vérifier "pour chaque candidat" "dans quelle mesure il a été satisfait aux exigences", il excède son propre intérêt; qu'il justifie uniquement d'un intérêt à ce que son recours soit accueilli sur la base de la constatation que ce sont particulièrement ses titres qui n'ont pas été dûment pris en considération;

4.4. Considérant qu'une simple relecture de la motivation de l'arrêté attaqué reproduite au 1.6. permet de constater qu'il n'est jamais fait concrètement état des titres du requérant; qu'il est toutefois énoncé dans cette motivation que la personne nommée "est préféré(e) aux autres candidats parce que ...", pour ensuite évoquer des éléments

plaidant en faveur de la personne nommée; que cette énumération unilatérale d'éléments ne peut toutefois être tenue pour une comparaison adéquate des titres de la personne nommée, d'une part, et du requérant, d'autre part; que les éléments visés ne sont en effet jamais comparés aux éléments en faveur du requérant - notamment aux éléments que le requérant a évoqués en sa faveur dans sa lettre de candidature - alors que la comparaison de titres suppose précisément que les titres des candidats soient comparés mutuellement, donc les uns vis-à-vis des autres, et donc confrontés;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse procède effectivement à une telle confrontation expresse des éléments énumérés en faveur de la partie intervenante par rapport à ceux que le requérant croit pouvoir avancer à son avantage; qu'en principe toutefois, il ne peut être tenu compte de motifs indiqués après coup parce qu'il n'a pas été établi qu'ils ont joué également un rôle au moment où l'autorité - en l'espèce, le Gouvernement flamand - a pris sa décision; qu'ils peuvent néanmoins être exceptionnellement pris en considération lorsqu'ils sont en droit à ce point évidents qu'ils se présentent comme étant les seuls motifs possibles et ne devaient donc, en fait, pas même être formulés expressément; que la confrontation des titres de la partie intervenante et du requérant, effectuée dans le mémoire en réponse, ne présente toutefois pas ce haut degré d'évidence; qu'une argumentation telle que celle qui sera reproduite ci-dessous, ne peut en effet être qualifiée de la sorte :

"En ce qui concerne ce premier motif, qui a été avancé par la partie défenderesse, une comparaison des candidatures peut déjà établir que ce motif a été retenu à bon droit.

En effet, il apparaît que le candidat nommé a suivi de très près le transfert du secteur des Communications de l'autorité nationale à l'autorité régionale et a contribué à l'organiser et qu'il était déjà chargé durant ses activités au secrétariat général de préparer la régionalisation de ce ministère, notamment en tant que membre de la Commission d'étude et d'encadrement pour la structuration des services de l'Exécutif flamand.

C'est là évidemment encore autre chose que l'expérience qu'a engrangée la partie requérante dans cette matière en tant que fonctionnaire général, au même titre que d'autres fonctionnaires généraux.

Pour un département tel que l'Environnement et l'Infrastructure, où la majeure partie de l'ancien Ministère national des Travaux publics chargé de la Région flamande a été transférée, une telle connaissance de la façon dont ce département a été organisé lors de son transfert du niveau national au niveau régional est évidemment importante et il ne peut être soutenu que l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard n'était pas justifiée.

En ce qui concerne le deuxième critère, la partie requérante prétend qu'elle disposerait d'une meilleure formation continuée que le candidat nommé. Ici aussi, une comparaison des deux candidatures peut révéler qu'il n'en est rien.

Il apparaîtrait à première vue qu'ils ont une formation continue à peu près équivalente mais il n'est pas sans intérêt de noter que le candidat nommé, en raison

notamment de son jeune âge, a bénéficié plus récemment de cette formation et qu'il peut donc être censé plus apte à exercer les fonctions de secrétaire général.

On peut signaler, par exemple, la formation managériale pour les fonctionnaires flamands à la Vlerickschool voor management (1991 - gestion de projet et méthodologie du système 1990).

Contrairement à ce qu'elle prétend, la partie requérante ne peut donc pas non plus véritablement persister à dire à ce sujet qu'elle dispose de titres manifestement plus importants que le candidat nommé. L'inverse est, par contre, vrai.

En ce qui concerne le troisième critère, à savoir le large éventail d'expériences du candidat nommé et alors que la partie requérante allègue qu'elle est mieux placée pour assumer ces fonctions que le candidat nommé, une comparaison des candidatures peut ici aussi révéler que le candidat nommé a non seulement une expérience dans l'administration centrale ainsi qu'en management mais aussi qu'il a travaillé dans le service extérieur, ce qui constitue un élément de poids pour un département comme celui de l'Environnement et de l'Infrastructure où l'importance des services extérieurs par rapport à d'autres départements est considérable. Il est néanmoins évident à cet égard que la partie requérante a, sur ce point, moins d'expérience.

Ici aussi, une comparaison des deux candidatures indique dès lors que la partie défenderesse s'est fondée à bon droit sur ce critère pour accorder la préférence au candidat nommé.

Ce constat présente d'emblée un rapport avec le quatrième motif mentionné, à savoir l'engagement en termes de travail d'équipe ainsi que de motivation et de responsabilisation de ses collaborateurs.

Il est clair que lorsque l'on est affecté aux services extérieurs où le contact avec de nombreux collaborateurs et d'autres services est intense, les besoins en management et en responsabilisation des collaborateurs sont plus importants que si l'on travaille dans un service central et que le résultat des efforts accomplis est également manifestement plus tributaire des qualités que l'on peut développer en la matière. Il est incontestable que le candidat nommé a, sur ce point, plus d'expérience que la partie requérante, de sorte que, en ce qui concerne le quatrième motif également, la préférence a été donnée à juste titre au candidat nommé.

Certes, la partie requérante fait encore valoir qu'il existerait un certain nombre de points en sa faveur, comme une ancienneté plus grande, un rang plus élevé et sa participation aux conseils de direction. On peut toutefois relever qu'il s'agit là d'arguments plutôt formels et que l'ancienneté, notamment, joue un rôle plutôt secondaire dans le cadre d'un emploi aussi important que celui de secrétaire général car, si tel n'était pas le cas, on ne comprendrait pas non plus que l'on ne prévoie comme condition de nomination qu'une année d'ancienneté dans le rang 15 ou 16 pour entrer en ligne de compte dans le cadre de la décision de nomination présentement attaquée.

En d'autres termes, il apparaît que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à confronter les titres et mérites des candidats. Il apparaît en outre qu'elle a très clairement indiqué quels étaient les critères importants à ses yeux.

Qu'elle a ensuite indiqué également pour chacun de ces critères pourquoi le candidat nommé avait la préférence, de sorte que, considérée dans son ensemble et pour chacun de ses éléments, la décision contestée apparaît non seulement comme étant adéquatement motivée mais en outre comme satisfaisant clairement à la condition selon laquelle les titres et mérites des candidats doivent être comparés, de sorte que le motif pour lequel la préférence a été donnée au candidat nommé peut être déduit de la décision.

Enfin, il convient de rappeler que dans des matières telles que celle-ci, l'autorité investie du pouvoir de nomination, comme l'a d'ailleurs souligné la partie requérante elle-même, jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire.

Compte tenu de cet élément, il ne peut être soutenu que la partie défenderesse aurait excédé les limites de ce pouvoir discrétionnaire, l'inverse étant plutôt vrai. Il peut donc être relevé ici aussi que ce moyen doit être rejeté parce que non fondé.";

Considérant que le texte cité ci-dessus du mémoire en réponse n'a pas permis à la partie défenderesse de démontrer que les titres de la partie intervenante devaient l'emporter sur ceux du requérant de façon si évidente que la motivation de l'arrêté attaqué pouvait ne pas comprendre de comparaison explicite de ces titres respectifs; que la partie intervenante, qui confronte également ses titres à ceux du requérant dans son mémoire, peut difficilement faire cette démonstration à sa place;

4.5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas établi que le Gouvernement flamand a dûment comparé les titres du requérant à ceux de la partie intervenante; qu'il en résulte également que, si en invoquant le principe du raisonnable, le requérant entend que le Conseil constate que, dans le respect de ce principe, il aurait dû être nommé, il ne saurait être suivi; qu'il y a dès lors violation du principe du raisonnable lorsque les motifs d'une décision sont en soi exacts en fait et en droit mais qu'il existe une inadéquation manifeste entre ces motifs et la teneur de la décision; que la violation du principe du raisonnable ne peut donc être invoquée que si les motifs de la décision sont connus; que tel n'est pas le cas en l'espèce, étant donné que l'on ne connaît pas les motifs pour lesquels la partie intervenante a été préférée au requérant;

Considérant que le troisième moyen est fondé mais uniquement dans le sens où il n'est pas établi que le Gouvernement flamand a dûment comparé les titres du requérant à ceux de la partie intervenante ;

5. Considérant que le requérant prend un quatrième moyen du "détournement de pouvoir et de la violation du principe d'égalité";

Considérant que le détournement de pouvoir et la violation du principe d'égalité ne peuvent constituer ensemble un seul moyen d'annulation; que le détournement de pouvoir est une illégalité quant à l'objectif, consistant en ce que l'administration poursuit, par sa décision, la réalisation d'un objectif que sa décision ne peut viser en droit; que le principe d'égalité porte non pas sur l'objectif mais sur les motifs de la décision; qu'il est en effet violé si les motifs ne peuvent étayer la décision parce qu'ils ne peuvent procurer de fondement adéquat à la distinction opérée dans le contenu de la décision;

Considérant que les éléments invoqués par le requérant à l'appui du moyen concernent exclusivement le détournement de pouvoir : l'intention était de nommer "un fonctionnaire étiqueté CVP", de sorte que le requérant, "étiqueté VLD", n'avait aucune chance;

5.1. Considérant que l'examen du troisième moyen conduit au constat qu'il n'est pas établi que les titres du requérant ont été dûment comparés à ceux de la partie intervenante; que le requérant ne soutient pas et a fortiori ne démontre pas que, vu l'objectif que la partie défenderesse entend atteindre selon son quatrième moyen, même une comparaison adéquate ne jouera pas en sa faveur; qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire à l'assemblée générale en application de l'article 91 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'il n'est donné aucune suite au quatrième moyen;

6. Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation du principe d'égalité consacré à l'article 6 (actuellement l'article 10) de la Constitution;

6.1. Considérant qu'à l'appui de ce moyen, le requérant allègue que la règle constitutionnelle d'égalité a été violée "lorsque l'autorité a attribué préalablement une place vacante à un parti déterminé";

Considérant qu'ainsi étayé, le moyen se confond avec le quatrième moyen; qu'il convient donc de se reporter aux considérations formulées sous le point 5.1.;

7. Considérant que le requérant prend un sixième moyen de la violation du principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant qu'il allègue à l'appui de ce moyen qu'avant d'obtenir la nomination présentement contestée, la partie intervenante avait été irrégulièrement nommée au grade d'inspecteur général étant donné que cette nomination était fondée sur une mutation irrégulière de la partie intervenante en tant qu'ingénieur en chef-directeur de l'administration centrale du ministère national vers le service extérieur de Flandre occidentale;

7.1. Considérant que le moyen doit être rejeté ne fût-ce que parce que le requérant n'indique pas clairement pourquoi la mutation visée était, pour lui, irrégulière,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de récusation est rejetée.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juin 1993 nommant Fernand DESMYTER secrétaire général du Département de l'environnement et de l'infrastructure.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 4.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la Communauté flamande.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de trois mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit février 1900
nonante-neuf, par la IXe chambre composée de :

MM. J BORRET,	président,
A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
D. MOONS,	conseiller d'État,
Mme S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.